



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 21 février 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Péter Kovács, juge président

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Décision sur la procédure applicable suite au dépôt par le Procureur de sa requête pour corrections et modifications de la Décision de confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor

Mme Marie-Hélène Proulx

Mme Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend la présente décision :

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹ (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye².
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur, et au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018³.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018⁴ (le « juge unique » et l'« affaire *Al Hassan* » respectivement), a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁵ (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté la date de l'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») au 6 mai 2019⁶. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé ses

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

³ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁴ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

⁵ Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, ICC-01/12-01/18-31, et une annexe.

⁶ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

observations et a demandé un nouveau report de l'Audience⁷. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision fixant la nouvelle date de l'Audience au lundi 8 juillet 2019⁸.

6. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le document contenant un état détaillé des charges contre M. Al Hassan⁹. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du document contenant un état détaillé des charges contre M. Al Hassan¹⁰ (le « DCC »). Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe¹¹. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page¹².

7. Le 4 juillet 2019, l'équipe de la défense de M. Al Hassan (la « défense ») a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve¹³ (le « Règlement »). Le même jour, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement¹⁴.

8. L'Audience s'est tenue les 8, 9, 10, 11 et 17 juillet 2019, en présence de M. Al Hassan, de la défense, du Procureur, et des représentants légaux des victimes¹⁵.

9. Le 30 septembre 2019, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre M. Al Hassan¹⁶ (la « Décision de confirmation des charges »).

⁷ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

⁸ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

⁹ ICC-01/12-01/18-335-Conf.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr. Le 2 juillet 2019, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-335-Corr-Red.

¹¹ ICC-01/12-01/18-366.

¹² ICC-01/12-01/18-370.

¹³ *Submissions for the confirmation of charges*, ICC-01/12-01/18-394-Conf (les « Conclusions écrites de la défense »). Le 9 juillet 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-394-Red.

¹⁴ Observations des Représentants légaux des victimes en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/12-01/18-395 (les « Observations écrites des Représentants légaux des victimes »).

¹⁵ Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390. Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-Red-FRA.

¹⁶ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 30 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf.

10. Le 18 novembre 2019, la Chambre a rejeté la requête de la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges, et a transmis le dossier de l'affaire à la Présidence¹⁷.
11. Le 21 novembre 2019, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance X et lui a assigné la présente affaire¹⁸.
12. Le 6 janvier 2020, la Chambre de première instance X a fixé la date de commencement du procès dans la présente affaire au 14 juillet 2020¹⁹.
13. Le 31 janvier 2020, le Procureur a déposé sa requête pour corrections et modifications de la Décision de confirmation des charges²⁰ (la « Requête » ou la « Requête du Procureur »).
14. Le 5 février 2020, la défense a déposé une requête sollicitant notamment que la Requête du Procureur et les nouveaux éléments de preuve présentés par celui-ci soient soumis également en langue arabe ainsi que la fixation des délais applicables aux réponses à la Requête du Procureur²¹ (la « Requête de la défense »).
15. Le 7 février 2020, la Chambre a statué en partie par voie de courrier électronique sur la Requête de la défense, faisant droit à la demande de la défense de suspendre les délais pour présenter sa réponse à la Requête du Procureur, et précisant qu'elle fixerait les délais pour les réponses de la défense et des représentants légaux des victimes à la Requête du Procureur dans une décision qui sera rendue ultérieurement²².

¹⁷ Décision relative à la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges et transmission du dossier à la présidence en vertu de la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/12-01/18-498-Red2. Voir également *Defence request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber I's « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »* (ICC-01/12-01/18-461-Conf), 7 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-463-Conf (la « Requête »). Voir également *Prosecution's Response to « Defence request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber I's 'Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »* (ICC-01/12-01/18-463-Conf), 11 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-470-Conf ; Réponse au document de la Défense intitulé « *Defence request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber I's "Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud"* » (ICC-01/12-01/18-461Conf)», ICC-01/12-01/18-463-Conf, 17 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-470-Conf.

¹⁸ Chambre de première instance X, *Decision constituting Trial Chamber X and referring to it the case of The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-501.

¹⁹ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548.

²⁰ *Prosecution Request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision*, daté du 30 janvier et enregistré le 31 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-568-Conf, et ses quatre annexes ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxA, ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB, ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxC et ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxD. Le 17 février 2020, le Procureur a déposé un rectificatif de l'annexe B, ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB-Corr et ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB-Corr-Anx.

²¹ *Defence motion for clarification relating to the time-limits applicable to filing ICC-01/12-01/18-568-Conf*, ICC-01/12-01/18-580-Conf, et ses trois annexes ICC-01/12-01/18-580-Conf-Exp-AnxA, ICC-01/12-01/18-580-Conf-Exp-AnxB, ICC-01/12-01/18-580-Conf-Exp-AnxC. Une version publique expurgée a été déposée le 20 février 2020, ICC-01/12-01/18-580-Red.

²² Courriel électronique de la Chambre daté du 7 février 2020 à 16h59.

16. Le 12 février 2020, le Procureur a informé la Chambre, la défense et les représentants légaux des victimes, par voie de courrier électronique, que les traductions en langue arabe des déclarations des témoins P-0636, P-0639, [EXPURGÉ] et P-0524 seraient déposées au dossier le 14 février 2020, et que la traduction en langue arabe de la Requête, prise en charge par le Greffe, devrait être déposée le 17 février 2020²³.

17. Le 13 février 2020, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs « Observations relatives à la requête du Bureau du Procureur intitulée ‘Prosecution Request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision (ICC-01/12-01/18-568-Conf)’ »²⁴ (les « Observations des représentants légaux des victimes »).

18. Le 14 février 2020, le Procureur a déposé une réponse à la Requête de la défense²⁵.

19. Le 17 février 2020, la traduction en langue arabe de la Requête du Procureur a été déposée²⁶.

20. Le 18 février 2020, la défense a déposé une demande afin que la Requête de la défense soit reclassifiée sous la mention « public »²⁷.

21. Le 19 février 2020, la Chambre a demandé, par voie de courrier électronique, au Procureur de confirmer que les traductions en langue arabe des déclarations des témoins P-0636, P-0639, [EXPURGÉ] et P-0524 avaient été communiquées à la défense²⁸. Le même jour, le Procureur a confirmé, par voie de courrier électronique, que les traductions en langue arabe de ces documents avaient bien été communiquées à la défense le 17 février 2020²⁹.

22. Le même jour, la Chambre d’appel a rendu à l’unanimité un arrêt rejetant l’appel de M. Al Hassan à l’encontre de la Décision relative à l’exception d’irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l’affaire soulevée par la défense³⁰ et a, dès lors, confirmé la décision de la Chambre estimant que l’affaire à l’encontre de M. Al Hassan était suffisamment grave pour justifier que la Cour y donne suite³¹.

²³ Courrier électronique à la Chambre daté du 12 février 2020 à 16h03.

²⁴ ICC-01/12-01/18-593-Conf.

²⁵ *Prosecution Response to Defence motion for clarification relating to time-limits (ICC-01/12-01/18-580-Conf)*, ICC-01/12-01/18-594-Conf (la « Réponse du Procureur »).

²⁶ ICC-01/12-01/18-568-Conf-tARB.

²⁷ *Request for reclassification of ICC-01/12-01/18-580-Conf*, 18 février 2020, ICC-01/12-01/18-600.

²⁸ Courrier électronique de la Chambre daté du 19 février 2020 à 10h22.

²⁹ Courrier électronique à la Chambre datée du 19 février 2020 à 10h29.

³⁰ Décision relative à l’exception d’irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l’affaire soulevée par la défense, 27 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-459.

³¹ *Judgment on the appeal of Mr Al Hassan against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled ‘Décision relative à l’exception d’irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l’affaire soulevée par la défense’*, 19 février 2020, ICC-01/12-01/18-601-Red.

23. Le 20 février 2020, la Chambre a rejeté, par voie de courrier électronique, la demande de la défense aux fins de reclassifier sous la mention « public » la Requête de la défense et l'a enjoint de déposer une version publique expurgée de cette requête³².

II. Droit applicable

24. Le juge unique renvoie aux articles 61-9, 67-1 et 74-2 du Statut, aux règles 76-3, 121 et 128 du Règlement ainsi qu'à la norme 34 du Règlement de la Cour.

III. Analyse

A. Arguments des parties

25. Le Procureur souhaite que la Chambre apporte trois types de corrections ou modifications à la Décision de confirmation des charges, à savoir : (i) corriger ou modifier (« *correct/amend* »³³) des charges confirmées dans la Décision de confirmation des charges, en raison d'erreurs de la part du Procureur³⁴ (la « Partie I » de la Requête) ; (ii) réexaminer et corriger ou modifier (« *reconsider and correct/amend* »³⁵) des charges existantes sur la base d'informations déjà fournies dans le DCC³⁶ (la « Partie II » de la Requête) ; et (iii) modifier (« *to amend* »³⁷) des charges pour y inclure des faits nouveaux, sur la base en partie de nouveaux éléments de preuve³⁸ (la « Partie III » de la Requête).

26. Dans la Partie I de sa requête, le Procureur affirme que les corrections nécessaires de la Décision de confirmation des charges sont dues à des erreurs qu'il a lui-même commises dans son DCC et dans son analyse des preuves à charge au moment du dépôt du DCC³⁹.

27. Premièrement, le Procureur demande la correction du nom d'une victime [EXPURGÉ], en raison d'une erreur dans la traduction en anglais d'un élément de preuve, traduction à laquelle s'était référé le Procureur dans son DCC, et sur laquelle, par conséquent, s'est

³² Courrier électronique de la Chambre daté du 20 février 2020 à 12h39.

³³ Requête, par. 1 (« *the Prosecution requests Pre-Trial Chamber I [...] (a) to correct/amend the charges confirmed in the Confirmation Decision due to the Prosecution's oversight* »).

³⁴ Requête, paras 5-14.

³⁵ Requête, par. 1 (« *the Prosecution requests Pre-Trial Chamber I [...] (b) to reconsider and correct/amend the existing charges confirmed in the Confirmation Decision, based on information provided in the Document Containing the Charges* »).

³⁶ Requête, paras 15-23.

³⁷ Requête, par. 1 (« *the Prosecution requests Pre-Trial Chamber I [...] (c) to amend the charges to include additional factual allegations [...] under [...] existing charges* »).

³⁸ Requête, paras 24-77.

³⁹ Requête, par. 5.

également appuyée la Chambre dans sa Décision de confirmation des charges⁴⁰. Deuxièmement, le Procureur se réfère à certaines victimes⁴¹ à propos desquelles la Chambre a établi l'existence d'un jugement du tribunal islamique, et dès lors confirmé les charges contre M. Al Hassan sous le mode de responsabilité visé à l'article 25-3-d du Statut sous le chef 6 (condamnations prononcées sans jugement préalable). Le Procureur note que, dans la Décision de confirmation des charges, quand la Chambre a établi concernant une victime l'existence non seulement d'un jugement du tribunal islamique, mais également d'un rapport de police signé par M. Al Hassan, elle a alors confirmé les charges sous ce chef sous les modes de responsabilité visés à l'article 25-3-d et c du Statut⁴². Le Procureur affirme aujourd'hui que depuis le dépôt de son DCC, il s'est rendu compte de l'existence, au sein des éléments de preuve divulgués, de rapports de la police islamique concernant d'autres victimes pour lesquelles la Chambre a uniquement confirmé le mode de responsabilité visé à l'article 25-3-d du Statut, et demande donc à la Chambre de confirmer les charges contre M. Al Hassan également sous le mode de responsabilité visé à l'article 25-3-c du Statut pour toutes ces victimes⁴³. Troisièmement et enfin, concernant la victime [EXPURGÉ], le Procureur demande à la Chambre de corriger la date de son arrestation par la police islamique, telle qu'elle figure dans la Décision de confirmation des charges, en se référant à des éléments de preuve divulgués avant le dépôt du DCC, à savoir les déclarations de M. Al Hassan lui-même⁴⁴.

28. Dans la Partie II de sa requête, le Procureur affirme que dans sa Décision de confirmation des charges, la Chambre a commis certaines erreurs de fait qui constituent selon elle des « erreurs manifestes », et elle demande à la Chambre de revenir sur son établissement des faits afin d'effectuer les corrections nécessaires⁴⁵. Le Procureur souligne en particulier que la Chambre n'a pas pris en considération certaines informations contenues dans le DCC,

⁴⁰ Requête, paras 6-10.

⁴¹ [EXPURGÉ]. Voir [EXPURGÉ].

⁴² Requête, par. 10.

⁴³ Requête, paras 10-12.

⁴⁴ Requête, par. 14 et note de bas de page 45.

⁴⁵ Requête, par. 15 et note de bas de page 47, faisant référence à Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation de s éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Decision on the Defence request for reconsideration and clarification, 27 février 2015, ICC-01/04-02/06-483, par. 13 ; Chambre de première instance III *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Version publique expurgée de la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo datée du 2 septembre 2011, 6 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1691-Red-tFRA.

et que si elle l'avait fait, elle serait arrivée à un résultat différent⁴⁶. Premièrement le Procureur fait référence à la victime nommée [EXPURGÉ], à propos de laquelle la Chambre a confirmé des charges contre M. Al Hassan pour les chefs 1 à 6 et sous les modes de responsabilité visés à l'article 25-3-c et d du Statut, mais pas sous le mode de responsabilité visé à l'article 25-3-a du Statut, comme demandé par le Procureur dans son DCC⁴⁷. Le Procureur fait aujourd'hui référence à des éléments de preuve, notamment, des extraits des déclarations de M. Al Hassan, qui avaient été cités dans son DCC, afin de démontrer que la Chambre aurait dû également confirmer les charges sous ce mode de responsabilité en tant qu'auteur direct en application de l'article 25-3-a du Statut⁴⁸. Deuxièmement, concernant le cas [EXPURGÉ] et le cas [EXPURGÉ], le Procureur affirme que la Chambre devrait, en plus du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-d du Statut, également confirmer les charges en application de l'article 25-3-c du Statut. À l'appui, le Procureur se réfère à deux rapports de la police islamique signés selon elle par M. Al Hassan correspondant aux jugements de la police islamique sur lesquels la Chambre s'est fondée pour confirmer ces deux cas⁴⁹. S'agissant du cas [EXPURGÉ], le Procureur fait également remarquer que, dans son DCC et la Décision de confirmation des charges, un lien a été établi entre le jugement du tribunal islamique et le rapport de la police islamique signé par M. Al Hassan correspondant⁵⁰.

29. Dans la Partie III de sa Requête, le Procureur explique que depuis l'Audience elle a procédé à l'audition des témoins P-0524, P-0636, P-0639 et [EXPURGÉ], qui sont eux-mêmes des victimes ou ont apporté des éléments concernant de nouvelles victimes⁵¹. Le Procureur verse la copie de ces déclarations en annexes A⁵² et B⁵³ à sa Requête (les « Nouveaux éléments de preuve »). Sur la base de ces Nouveaux éléments de preuve, ainsi que d'éléments divulgués avant le dépôt du DCC (tels que par exemple des rapports de la police islamique ou jugements du tribunal islamique), le Procureur a identifié de nouvelles victimes (P-1134, P-1705, P-1706, P-0636, P-1674, P-1728, P-1707, P-1710, P-1711, P-1712, P-1721, P-1708, P-1717, P-0641, P-0609, P-0957 et [EXPURGÉ])⁵⁴. Elle demande à la Chambre d'établir des

⁴⁶ Requête, par. 15.

⁴⁷ Requête, par. 16.

⁴⁸ Requête, paras 17-19.

⁴⁹ Requête, paras 20-21.

⁵⁰ Requête, par. 20, note de bas de page 56.

⁵¹ Requête, par. 24.

⁵² ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxA.

⁵³ ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB.

⁵⁴ Requête, paras 24-77.

faits nouveaux les concernant, en relation à des charges déjà confirmées dans la Décision de confirmation des charges⁵⁵.

30. Selon le Procureur, toutes ces modifications sont suggérées à ce stade de la procédure dans un souci d'efficacité et de clarté et ne constituent pas un ajout de charges supplémentaires ou une substitution de charges plus graves à celles déjà confirmées⁵⁶. Elles ne portent donc pas préjudice à la défense et ne nécessitent pas de nouvelle audience de confirmation des charges⁵⁷.

31. Dans la Requête de la défense, cette dernière souligne que la Requête du Procureur semble être à la fois une requête en correction, une requête en réexamen, une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel et une requête en modification⁵⁸. Cette confusion quant à la nature de la Requête du Procureur est préjudiciable et crée une incertitude quant aux standards, délais de réponse et limite du nombre de pages applicables⁵⁹. La défense affirme que la base légale citée par le Procureur à l'appui de sa Requête suggère qu'elle doit s'analyser comme une description des charges selon la règle 121-3 du Règlement, à savoir comme un document contenant les charges⁶⁰. Elle demande dès lors à la Chambre de préciser les règles applicables à la présente procédure⁶¹.

32. La défense soutient également que la Requête du Procureur porte sur des demandes de modifications importantes des charges, qui ne constituent pas de simples corrections, car elle fait état de 17 nouveaux « cas » ou « incidents » qu'elle souhaite ajouter aux charges portées à l'encontre de M. Al Hassan⁶². En outre la Requête du Procureur fait référence à la norme 38-3-g du Règlement de la Cour, qui s'applique uniquement à une description des charges par le Procureur, pour justifier le nombre de pages de sa Requête⁶³. La Chambre doit dès lors s'assurer que les droits conférés à M. Al Hassan par l'article 67-1 du Statut sont respectés⁶⁴.

33. La défense indique qu'au moment du dépôt de la Requête de la défense, aucune version en langue arabe de la Requête du Procureur et des éléments de preuve présentés à l'appui de celle-ci n'a encore été communiquée à la défense, alors que M. Al Hassan bénéficie d'un droit absolu à être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il

⁵⁵ Requête, paras 26, 30-77.

⁵⁶ Requête, par. 2.

⁵⁷ Requête, par. 2.

⁵⁸ Requête de la défense, par. 2.

⁵⁹ Requête de la défense, par. 3.

⁶⁰ Requête de la défense, par. 2 : « *the legal basis referred to in the Request suggests that it is a "description of the charges by the Prosecutor under rule 121, sub-rule 3", namely, a Document Containing the Charges* ».

⁶¹ Requête de la défense, paras 2-3.

⁶² Requête de la défense, paras 7-8, 12, 14, 16.

⁶³ Requête de la défense, par. 12.

⁶⁴ Requête de la défense, par. 7.

comprend et parle parfaitement, à savoir en l'espèce l'arabe⁶⁵. Elle souligne qu'à la date du 4 février 2020 aucune demande de traduction officielle de la Requête du Procureur n'avait été faite auprès de la Section des services linguistiques du Greffe, alors même que le Procureur avait l'intention dès novembre 2019 de soumettre une requête aux fins de modifier les charges⁶⁶. Elle demande par conséquent à la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur de produire une version en langue arabe de la Requête du Procureur ainsi que de tous les éléments de preuve à l'appui⁶⁷.

34. La défense explique en outre qu'elle a besoin d'un temps suffisant pour analyser ces nouvelles charges ainsi que les éléments de preuve présentés à l'appui, tout en se préparant pour l'ouverture du procès fixée au 14 juillet 2020⁶⁸. Elle demande à bénéficier du délai de trente jours prévu à la règle 121-3 du Règlement pour répondre à la Requête du Procureur⁶⁹.

35. Elle fait enfin valoir qu'aux termes de l'article 61 du Statut et de la règle 121 du Règlement, et conformément à la pratique adoptée par le juge unique au stade de la confirmation des charges, les délais de réponse à la Requête du Procureur ne devraient commencer à courir qu'à compter du dépôt de la traduction en langue arabe de cette dernière ainsi que des éléments de preuve présentés à l'appui de celle-ci⁷⁰.

36. La défense demande dès lors à la Chambre : (i) d'ordonner au Procureur de préparer et soumettre une traduction en langue arabe de sa requête ; (ii) d'ordonner la divulgation par le Procureur de la traduction en langue arabe de tous les éléments de preuve cités à l'appui des nouvelles charges ; (iii) d'ordonner que le délai de trente jours pour les réponses sur le fond de la Requête du Procureur ne pourra commencer à courir qu'à compter de la soumission de la traduction en langue arabe de celle-ci ; (iv) d'ordonner que ce délai de trente jours ne commencera à courir que quinze jours au moins après le dépôt des observations des représentants légaux des victimes ; et (v) de prononcer la suspension de tout délai de réponse à la Requête du Procureur dans l'attente d'une décision de la Chambre sur la présente Requête de la défense⁷¹.

37. Les représentants légaux des victimes soutiennent qu'ils partagent les préoccupations exprimées par la défense quant à la nécessité de permettre aux parties et participants de

⁶⁵ Requête de la défense, paras 9-15, 17.

⁶⁶ Requête de la défense, paras 10, 18.

⁶⁷ Requête de la défense, paras 9-15, 17-18.

⁶⁸ Requête de la défense, paras 8, 14, 16.

⁶⁹ Requête de la défense, paras 8, 14-16.

⁷⁰ Requête de la défense, paras 1, 15, 18.

⁷¹ Requête de la défense, par. 20.

bénéficiaire d'un délai raisonnable pour pouvoir faire leurs observations sur la Requête du Procureur, eu égard à son contenu⁷².

38. Dans sa réponse à la Requête de la défense, le Procureur estime que l'accusé a droit à une traduction ou interprétation de la Requête du Procureur, ainsi qu'à une traduction des déclarations des témoins divulguées en application de la règle 76 du Règlement⁷³. Le Procureur affirme qu'au moment où le juge unique, dans cette affaire, a ordonné au Procureur de fournir une traduction en langue arabe de son DCC, le suspect ne bénéficiait pas encore de l'assistance d'un interprète, ce qui maintenant est chose faite, et que cela suffit à assurer le droit de l'accusé énoncé à l'article 67-1-a du Statut, d'être informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges⁷⁴. Le Procureur affirme néanmoins que la traduction en langue arabe des déclarations des témoins sera divulguée le 17 février 2020 au plus tard, et que la traduction en langue arabe de la Requête du Procureur, prise en charge par le Greffe, sera divulguée le 17 ou le 21 février 2020 au plus tard⁷⁵.

39. Le Procureur affirme qu'en revanche, et contrairement à ce qui est affirmé par la défense, l'accusé n'a pas droit à la traduction écrite de tous les éléments de preuve cités à l'appui de la Requête du Procureur, et que l'interprète de langue arabe mis à disposition de l'accusé peut, lui, prendre en charge cette tâche⁷⁶. Le Procureur rappelle que seules les déclarations des témoins P-0524, P-0636, P-0639 et [EXPURGÉ] ont été divulguées en application de la règle 76 du Règlement⁷⁷. Le Procureur demande donc à la Chambre de n'accorder aucune requête de la défense afin d'obtenir la traduction écrite de tout élément de preuve ne relevant pas de la règle 76 du Règlement⁷⁸.

40. Concernant les délais, le Procureur affirme qu'elle ne s'oppose ni à ce que la défense bénéficie d'un délai de 30 jours pour répondre à la Requête du Procureur, ni à ce que ce délai de réponse commence à courir à partir de la date de réception de la traduction en langue arabe de ce document par la défense, mais ce à condition que la procédure ne soit pas plus retardée, notamment par l'organisation éventuelle d'une audience de confirmation des charges⁷⁹.

⁷² Observations des représentants légaux des victimes, par. 11.

⁷³ Réponse du Procureur, par. 4.

⁷⁴ Réponse du Procureur, paras 10, 12.

⁷⁵ Réponse du Procureur, paras 7, 13, 15.

⁷⁶ Réponse du Procureur, paras 5, 17-19.

⁷⁷ Réponse du Procureur, par. 16.

⁷⁸ Réponse du Procureur, par. 26.

⁷⁹ Réponse du Procureur, paras 7-8, 20-26.

B. Détermination de la Chambre

1. Concernant les Parties I et II de la Requête

41. La Chambre note que, dans la Partie I sa Requête, le Procureur demande, après avoir effectué une nouvelle analyse des éléments de preuve produits au moment du dépôt du DCC, à la Chambre de « corriger » dans la Décision de confirmation des charges le nom de la victime [EXPURGÉ]⁸⁰ et la date de l'arrestation concernant la victime [EXPURGÉ]⁸¹. Le Procureur demande également, à la suite de la nouvelle analyse des éléments de preuve produits au moment du dépôt du DCC effectuée, à la Chambre « de corriger et/ou d'amender » le mode de responsabilité retenu, en ajoutant celui prévu à l'article 25-3-c du Statut, en plus de celui prévu à l'article 25-3-d du Statut qui avait été seul retenu par la Chambre, pour les cas suivants :

- [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ] ; et
- [EXPURGÉ]⁸².

42. La Chambre note que, dans la Partie II de sa Requête, le Procureur demande que la Chambre « réexamine ou corrige » son analyse des éléments de preuve produits au moment du dépôt du DCC et qu'elle retienne, comme requis dans le DCC, à l'égard de la victime [EXPURGÉ], en plus des modes de responsabilité visés à l'article 25-3-c et -d du Statut, le mode de responsabilité visé à l'article 25-3-a du Statut⁸³ et qu'elle retienne, en plus du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-d du Statut, le mode de responsabilité visé à l'article 25-3-c du Statut pour les deux cas suivants :

- [EXPURGÉ] ; et
- [EXPURGÉ]⁸⁴.

43. La Chambre note que, selon le Procureur, ces demandes de « correction » et de « réexamen » résultent d'erreurs issues de l'appréciation/évaluation des éléments de preuve déjà présentés dans le DCC, qu'elle impute pour certaines, à elle-même (Partie I de la

⁸⁰ Voir *supra*, par. 27.

⁸¹ Voir *supra*, par. 27.

⁸² Voir *supra*, par. 27.

⁸³ Voir *supra*, par. 28.

⁸⁴ Voir *supra*, par. 28.

Requête⁸⁵), pour d'autres, à la Chambre (Partie II de la Requête⁸⁶). En somme, le Procureur demande à la Chambre de corriger lesdites erreurs avant le commencement du procès, soutenant que ces corrections correspondraient à une modification des charges au sens de l'article 61-9 du Statut, d'où l'utilisation systématique par le Procureur dans sa Requête des termes « *correct/amend* » ensemble ou de manière interchangeable⁸⁷.

44. À cet égard, la Chambre relève que le Procureur, après l'audience de confirmation des charges, est autorisé à revenir vers la Chambre préliminaire s'il a de nouveaux éléments de preuve à faire valoir en cas de non confirmation de certaines charges (article 61-8 du Statut), ou s'il souhaite modifier des charges déjà confirmées, modifications qui peuvent aller jusqu'à l'ajout de charges supplémentaires ou la substitution de charges plus graves aux charges déjà confirmées, dans quel cas la Chambre doit tenir une nouvelle audience (article 61-9 du Statut). Cette possibilité de revenir devant la chambre préliminaire, qui inévitablement ralentit la procédure puisqu'elle requiert un débat supplémentaire entre les parties à la suite d'une première décision de confirmation des charges, ainsi qu'une nouvelle décision de la Chambre, doit être réservée à la modification, à l'initiative du Procureur, de charges déjà confirmées, notamment quant à leur étendue factuelle, pour délimiter d'une manière aussi précise que possible les charges auxquelles la défense devra répondre lors du procès, et non pas des corrections à la décision de confirmation des charges. Ainsi, la Chambre ne considère pas que l'article 61-9 du Statut lui confère le mandat de revenir sur l'établissement des faits ou sur l'évaluation des éléments de preuve présentés précédemment et contenus dans sa Décision de confirmation des charges, et d'y apporter des « corrections », et ce, sans préjudice du fait que ces corrections visent des erreurs imputables au Procureur (Partie I de la Requête) ou à la Chambre (Partie II de la Requête). En l'espèce, la Chambre estime que les corrections demandées par le Procureur contenues dans les Parties I et II de sa Requête ne visent pas à une modification de l'étendue factuelle des charges déjà confirmées au sens de l'article 61-9 du Statut. En effet, la Chambre a déjà confirmé les faits relatifs aux victimes : [EXPURGÉ].

45. En revanche, la Chambre considère que les corrections demandées par le Procureur sur les faits déjà établis par la Chambre pourront faire l'objet d'un débat au procès et estime que les « erreurs » éventuelles pourront être rectifiées par la Chambre de première instance, si nécessaire. En effet, la fonction de la Chambre préliminaire, telle que décrite à l'article 61 du Statut et dans le cas où elle confirme des charges et renvoie le suspect en procès, est de déterminer l'étendue factuelle des charges, qui délimitera et formera la base du procès.

⁸⁵ Voir *supra*, paras 26-27.

⁸⁶ Voir *supra*, par. 28.

⁸⁷ Voir par exemple, Requête, paras 1, 2, 78 et titres I, I (a), I (b).

46. Si la Chambre de première instance ne peut, conformément à l'article 74-2 du Statut, aller au-delà des « faits et circonstances décrits dans les charges », elle peut néanmoins les « apprécier différemment »⁸⁸. À ce propos, il est admis que le Procureur peut présenter au procès à l'appui de ses allégations des éléments de preuve nouveaux et différents de ceux présentés au stade préliminaire, compte tenu, notamment, de la nécessité de prouver les faits conformément à une norme d'administration de la preuve qui est plus exigeante au stade du procès qu'au stade préliminaire⁸⁹. Par ailleurs, la Chambre note la présentation fondamentalement différente des preuves durant les phases successives de la procédure devant la Cour : alors que la présentation est essentiellement écrite pendant la phase préliminaire, la présentation orale de ces preuves durant la phase du procès peut faire apparaître des détails nouveaux ou différents. Il relève de l'appréciation souveraine de la Chambre de première instance, dans la limite de l'étendue factuelle des charges confirmées par la Chambre préliminaire, d'établir le déroulement des faits dans leurs détails, en fonction des preuves présentées et contradictoirement débattues devant elle.

47. Étant donné que la Chambre de première instance va apprécier de nouvelles preuves présentées par les parties et participants et écouter des témoins *viva voce*, elle est mieux placée, dans sa détermination de la vérité, que la chambre préliminaire pour établir le déroulement précis des faits. Il est donc concevable qu'elle arrive à des conclusions différentes dans l'établissement de ceux-ci, par exemple concernant la date exacte à laquelle un événement aurait eu lieu, le lieu exact où il se serait déroulé ou l'étendue des mauvais traitements infligés à des victimes⁹⁰. Le nom même de la victime pourra aussi faire l'objet d'un débat au procès (question soulevée dans la Requête du Procureur⁹¹), si toutefois la correspondance de l'ensemble des autres circonstances de ce « cas » ou « incident » rend clair le fait qu'il s'agit bien du même incident (et donc que l'incident en question fait bien partie des charges confirmées). Enfin, les modes de responsabilité supplémentaires évoqués par le

⁸⁸ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 21.

⁸⁹ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 25 (« Pour la Chambre, si les faits ne sont plus susceptibles de modifications après la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire, les éléments de preuve présentés durant la phase préliminaire peuvent, eux, en revanche, être modifiés ou complétés durant le procès. Cette distinction entre les faits et les éléments de preuve est essentielle car elle permet au Procureur, lors de l'audience de confirmation, de ne choisir à ce stade que les éléments de preuve lui paraissant « suffisants » pour donner à la Chambre préliminaire des motifs substantiels de croire qu'un accusé a commis les crimes qui lui sont imputés. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 66 du Statut, la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la déclaration de culpabilité implique que les juges soient convaincus au-delà de tout doute raisonnable, ce qui peut conduire le Procureur à présenter au procès, dans des délais fixés par la chambre de première instance, les nouveaux éléments de preuve qu'il considère décisifs. »).

⁹⁰ Pour donner un exemple précis, la Chambre de première instance pourra établir qu'une victime a reçu 150 coups de fouet, par exemple parce qu'elle a accès à de nouvelles vidéos, même si la Chambre préliminaire avait déterminé dans sa Décision de confirmation des charges qu'elle en avait reçu 80.

⁹¹ Voir Requête du Procureur, paras 6-9.

Procureur dans sa Requête à l'égard de charges déjà confirmées, et se référant à des éléments de preuve soumis à la Chambre en même temps que le DCC, pourront également être débattus devant la Chambre de première instance et ce conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour.

48. Deuxièmement, concernant plus particulièrement la Partie II de sa Requête, et en plus de sa demande de modification des charges, le Procureur utilise un vocabulaire spécifique pour demander la « correction » de ce qu'elle considère comme étant des erreurs dans la Décision de confirmation des charges : elle demande un « réexamen » par la Chambre de sa décision. Elle affirme notamment que la Chambre aurait commis certaines erreurs de fait constituant selon elle des « erreurs manifestes », et que des « circonstances exceptionnelles » justifiant le réexamen par la Chambre de sa décision sont réunies⁹². Le Procureur fait référence en note de bas de page à la jurisprudence de la Chambre d'appel et de la Chambre de première instance concernant des demandes en matière de réexamen⁹³. Néanmoins, la Chambre rappelle que le cadre légal établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par une Chambre préliminaire ou le juge unique⁹⁴, et que les chambres préliminaires ont de manière constante rejeté des demandes en ce sens pour défaut de base légale⁹⁵.

49. Troisièmement, la Chambre note que le Procureur avait la possibilité d'utiliser le recours procédural prévu par le Statut à l'article 82-1-d et de solliciter l'autorisation

⁹² Requête du Procureur, par. 15. Voir également *supra*, par. 28.

⁹³ Voir Requête, par. 15, et note de bas de page 47 et références citées.

⁹⁴ Voir à cet effet, Chambre préliminaire II, Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014, datée du 22 septembre 2014 et traduction enregistrée le 2 octobre 2014, ICC-RoC46(3)-01/14-5-tFRA, par. 5 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the 'Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014'*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322, par. 27 ; *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal*, 13 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-207, p. 16, note de bas de page 50 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, Decision on the 'Defence Request for Leave to Appeal the Urgent Decision on the "Urgent Defence Application for Postponement of the Confirmation Hearing and Extension of Time to Disclose and List Evidence" (ICC-01/09-01/11-260)'*, 29 août 2011, ICC-01/09-01/11-301, par. 18 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute*, 30 Mai 2011, ICC-01/09-01/11-101, par. 42 ; *Decision on the 'Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure*, 10 Mai 2011, ICC-01/09-01/11-82, par. 11 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the Prosecution Motion for Reconsideration and, in the alternative, Leave to Appeal*, 23 Juin 2006, ICC-01/04-01/06-166, paras 10-12.

⁹⁵ Voir Chambre préliminaire II, Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffe le 25 avril 2014, 22 septembre 2014, ICC-RoC46(3)-01/14-5-tFRA, par. 5, note de bas de page 10 et références citées.

d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges afin de faire valoir devant la Chambre d'appel les éventuelles erreurs contenues selon elle dans cette décision. Or, elle a décidé de ne pas le faire dans les délais qui lui étaient impartis⁹⁶.

50. Partant, la Chambre rejette les demandes du Procureur formulées dans les Parties I et II de sa Requête.

2. Concernant la Partie III de la Requête

51. La Chambre note que dans la Partie III de sa Requête, le Procureur demande à la Chambre de confirmer de nouveaux faits concernant des charges déjà confirmées. D'après la jurisprudence de la Cour, et comme soutenu par le Procureur, l'ajout de nouveaux faits criminels à l'appui de charges déjà confirmées s'apparente bien à une « modification » des charges, et non à un « ajout de charges supplémentaires » ou une « substitution aux charges [déjà confirmées] de charges plus graves »⁹⁷. En l'espèce, la Chambre note que le Procureur sollicite l'ajout de 17 nouvelles victimes ou nouveaux « cas », aux charges 1 à 13 qui ont toutes été déjà confirmées⁹⁸. Aucune charge nouvelle n'est présentée et il n'est pas demandé de substituer des charges plus graves à celles déjà confirmées.

52. La Chambre rappelle par ailleurs qu'au titre de l'article 61-9 du Statut : « [a]près confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé ». La modification des charges, à ce stade de la procédure, est donc soumise au contrôle judiciaire imposé par l'article 61-9 du Statut. Dans le passé, les chambres préliminaires ont été saisies à deux reprises d'une demande de ce type de la part du Procureur, demande qu'elles ont autorisée dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*⁹⁹, et rejetée dans

⁹⁶ Voir l'article 82-1-d du Statut et la règle 155-1 du Règlement.

⁹⁷ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 27 (3) (« Selon la Chambre, la modification des charges envisagée par l'article 61-9 du Statut peut notamment se traduire par une adjonction de nouveaux faits et circonstances et ce, dans le cadre de qualifications juridiques déjà retenues. ») ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 115 (« l'ajout de tout acte criminel de meurtre, de viol et de pillage aurait nécessité une modification des charges [...] c'était là la seule manière de procéder qui aurait permis d'intégrer des actes criminels supplémentaires dans le cadre des charges »).

⁹⁸ Voir Requête du Procureur, paras 24-77.

⁹⁹ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, *Decision on the "Prosecution's Request to Amend the Final Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute"*, 21 mars 2013, ICC-01/09-02/11-700 (la « Décision Kenyatta »).

l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*¹⁰⁰. Selon cette jurisprudence, quand une chambre préliminaire statue sur une telle demande, elle doit prendre en considération divers facteurs :

*The Chamber's permission is a conditio sine qua non for any amendment of the charges at this stage, as dictated by the Statute. This statutory requirement suggests that the Prosecutor should not benefit from an unfettered right to resort to article 61(9) of the Statute at her ease, particularly, if such permission will negatively affect other competing interests, such as the fairness and expeditiousness of the proceedings, which would result in causing prejudice to the rights of the accused*¹⁰¹.

53. Dans ces deux affaires, la Chambre préliminaire II a mis l'accent sur le fait que le Procureur doit justifier et motiver sa demande (« *a request for an amendment of the charges [...] needs to be supported and justified* »)¹⁰². La Chambre note en particulier que la Chambre d'appel a considéré « qu'idéalement, il serait préférable que l'enquête soit terminée avant l'audience de confirmation des charges », même si le Statut ne l'exige pas¹⁰³. Néanmoins, sur ce point, la Chambre préliminaire II a considéré que si les preuves recueillies par le Procureur après la confirmation des charges étaient ensuite utilisées pour soutenir une demande de modification des charges devant la chambre préliminaire, alors le Procureur devait expliquer les raisons pour lesquelles de telles preuves n'avaient pu être recueillies avant la confirmation :

the Prosecutor is not granted carte blanche to conduct her investigation after the confirmation hearing with a view towards bringing further evidence in order to amend the charges, unless she shows that it "is necessary in order to establish the truth" or "certain circumstances" exist that justify doing so. The underlying rationale is that the continued investigation should be related only to such essential pieces of evidence which were not known or available to the Office of the Prosecutor prior to the confirmation hearing or could not have been collected for any other reason, except at a later stage. In these circumstances, the Prosecutor is expected to provide a proper justification to that effect in order for the Chamber to arrive at a fair and sound judgment regarding any request for amendment put before

¹⁰⁰ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *Decision on the "Prosecution's Request to Amend the Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute"*, 16 août 2013, ICC-01/09-01/11-859 (la "Décision Ruto et Sang").

¹⁰¹ *Décision Ruto et Sang*, par. 31.

¹⁰² *Décision Kenyatta*, par. 21. Voir aussi *Décision Ruto et Sang*, par. 31.

¹⁰³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 54. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision n fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduit es en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve", 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 44.

it. In the context of the present case, the Prosecutor managed to furnish the Chamber not only with evidence supporting the existence of the factual allegation, but also with a reasonable justification for the continuation of her investigation subsequent to the confirmation hearing¹⁰⁴.

54. La Chambre adopte le raisonnement développé dans cette jurisprudence, à ceci près qu'elle considère qu'il conviendrait plutôt de prendre comme point de référence de « cristallisation » des charges par le Procureur, la date de dépôt du DCC ou de sa version amendée (si, le cas échéant, le Procureur souhaite faire usage de la possibilité offerte par la règle 121-4 du Règlement), plutôt que la date de l'audience de confirmation des charges. En effet, plus qu'à l'audience, c'est au moment du dépôt du DCC que le suspect est informé en détail des charges portées contre lui. C'est donc à ce moment-là qu'il est crucial que le Procureur ait présenté de la manière la plus claire et définitive possible ses charges, afin d'éviter que la défense n'ait à se préparer pour l'audience de confirmation des charges d'abord, puis dans la période précédant le procès, contre des charges en constante évolution. Dans la présente affaire, c'est donc la date du 11 mai 2019 qu'il convient de retenir, date à laquelle le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan¹⁰⁵.

55. La Chambre constate qu'en l'espèce, le Procureur n'a fourni dans sa Requête aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle avait recueilli les déclarations des témoins P-0524, P-0636, P-0639 et [EXPURGÉ] après le dépôt de la version amendée et corrigée de son DCC, et même après le délai de 15 jours avant l'audience de confirmation des charges au cours duquel elle aurait pu déposer une nouvelle version amendée de ce document en application de la règle 121-4 du Règlement. Afin de statuer sur le bien-fondé de la Partie III de la Requête du Procureur et de sa demande de modification des charges, la Chambre enjoint par conséquent au Procureur de lui fournir, le 4 mars 2020 à 16 heures au plus tard, des observations supplémentaires sur les circonstances et les raisons pour lesquelles elle a recueilli ces déclarations après le dépôt de son DCC.

56. Enfin, et sans préjudice de la manière dont elle statuera à l'avenir sur cette question de savoir si le Procureur a apporté la justification nécessaire à sa demande de modification des charges déjà confirmées, la Chambre souhaite régler dès à présent, dans l'intérêt de la procédure dans son ensemble et aux vues des contraintes posées par le déroulement de la procédure, les questions ayant trait aux traductions, à la divulgation des éléments de preuve et aux délais de réponse.

¹⁰⁴ Décision *Kenyatta*, paras 36-38.

¹⁰⁵ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

Concernant les traductions

57. La défense demande la traduction en langue arabe : (i) de la Requête et, (ii) des Nouveaux éléments de preuve.

58. Concernant la Requête, comme souligné par la défense, le juge unique, dans cette affaire, avait estimé qu'« en vertu de l'article 67 (1) (a), doivent être communiqués au suspect, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, les documents qui l'informent 'de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges' portées contre lui » et donc que « le Procureur devra verser au dossier de l'affaire une version en langue arabe, éventuellement avec l'aide du Greffe, du document contenant les charges »¹⁰⁶. Il ressort clairement de cette formulation que le Procureur était responsable en premier lieu de la transmission au suspect du document contenant les charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. La Chambre considère, comme soutenu par la défense, que ce raisonnement s'étend à la présente Requête. En effet, dans la Partie III de la Requête, le Procureur demande à la Chambre d'établir au standard requis par l'article 61-7 du Statut de nouveaux faits criminels concernant des charges déjà confirmées, et la Requête du Procureur constitue bien en l'espèce un document informant l'accusé « de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur¹⁰⁷, il s'agit bien ici d'un droit du suspect à recevoir une traduction écrite de ce document, et non un droit à la « traduction *ou interprétation* ».

59. Concernant les Nouveaux éléments de preuve, la Chambre rappelle que le juge unique, dans cette affaire, avait également estimé ce qui suit :

en application de la règle 76-3 du Règlement, les 'déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement', à savoir en l'espèce l'arabe. Dans l'hypothèse où la traduction de ces déclarations dans leur intégralité risquerait de prolonger la procédure, ce qui au regard des Observations en réponse et des Observations supplémentaires ne semble pas devoir être le cas, le Procureur devra en informer le juge unique dès que possible. Le Procureur pourra s'entretenir avec la défense pour qu'elle lui indique les extraits de ces déclarations dont la traduction pourrait suffire aux besoins qu'elle considère indispensables à la préparation de la défense de M. Al Hassan¹⁰⁸. En cas de désaccord, les parties saisiront le juge

¹⁰⁶ Décision relative au système de divulgation, par. 26 [non souligné dans l'original].

¹⁰⁷ Réponse du Procureur, par. 4.

¹⁰⁸ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 27 février 2015, ICC-02/04-01/15-203, par. 35, note de bas de page n° 33 et références citées. Sur le fait que le suspect n'a pas un droit absolu à demander la traduction de l'intégralité des documents versés au dossier, voir en particulier paras 31-33.

unique qui tranchera. La défense pourra également solliciter auprès du Procureur la traduction vers l'arabe d'autres éléments de preuve que les déclarations des témoins, si elle le considère indispensable à sa préparation. En cas de désaccord entre la défense et le Procureur, le juge unique tranchera à la demande de l'une ou l'autre partie¹⁰⁹.

60. La Chambre considère que ces instructions sont toujours applicables et rejette donc la demande de la défense¹¹⁰ d'ordonner au Procureur la traduction de *tous* les éléments de preuve cités à l'appui de sa demande de confirmation des charges.

61. La Chambre constate que le 17 février 2020, ont été déposés au dossier la version en langue arabe de la Requête du Procureur et les traductions en langue arabe des déclarations des témoins divulguées selon la règle 76 du Règlement. Partant, la Chambre considère que le Procureur s'est acquitté de ses obligations quant à la question des traductions.

62. En l'absence d'une demande spécifique de « traduction vers l'arabe d'autres éléments de preuve que les déclarations des témoins », la Chambre considère que la demande du Procureur visant à ce que la Chambre n'accorde aucune requête de la défense afin d'obtenir la traduction écrite de tout élément de preuve ne relevant pas de la règle 76 du Règlement, est pour l'heure sans objet.

Concernant les délais

63. Comme mentionné plus haut¹¹¹, l'ajout de nouveaux faits criminels à l'appui de charges déjà confirmées s'apparente à une modification des charges et non à un ajout de charges supplémentaires. Partant, et contrairement à ce qu'avance la défense, la règle 128-3 du Règlement, qui concerne uniquement les « charges nouvelles » ou les « charges plus graves », ne trouve pas à s'appliquer, et les délais prescrits par cette disposition par renvoi à la règle 121 du Règlement (et donc, plus précisément, le délai de 30 jours contenu à la règle 121-3), non plus.

64. La Chambre note que le Règlement ne prévoit pas de délai précis dans un tel cas et dès lors, c'est le délai de 10 jours prévu à la norme 34 du Règlement de la Cour qui s'applique. Néanmoins, la même norme prévoit que ces délais peuvent être modifiés s'il « en est décidé autrement ». En l'espèce, eu égard à la nécessité de respecter les droits de la défense tels que prévus à l'article 67 du Statut et notamment le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, la Chambre fixe les délais qui suivent.

¹⁰⁹ Décision relative au système de divulgation, par. 23.

¹¹⁰ Requête de la défense, paras 20 (2).

¹¹¹ Voir *supra*, par. 51.

65. Tenant compte de ce qui précède, et de la demande de la défense de pouvoir déposer sa réponse 15 jours après celle des représentants légaux des victimes, que la Chambre considère fondée en application de la règle 91-2 du Règlement, la Chambre ordonne aux représentants légaux des victimes de déposer leur réponse à la Requête du Procureur le 28 février 2020 au plus tard, et à la défense de déposer sa réponse le 16 mars 2020 au plus tard.

Concernant la divulgation des Nouveaux éléments de preuve

66. La Chambre note que le Procureur joint en annexe à sa requête des copies des éléments de preuve recueillis et qu'elle cite à l'appui de nouveaux cas de victimes qu'elle demande à la Chambre de confirmer dans la Partie III de sa Requête¹¹². Néanmoins, ces éléments de preuve n'ont pas été divulgués devant la Chambre, et les annexes précitées sont l'unique accès à ces éléments de preuve par la Chambre. La Chambre ne peut statuer sur des éléments de preuve qui n'ont pas été divulgués en application de sa Décision relative au système de divulgation et du « Protocole technique unifié de présentation sous forme électronique des éléments de preuve et des renseignements relatifs aux témoins et aux victimes »¹¹³. La Chambre demande donc au Procureur de procéder le 24 février 2020 au plus tard à la divulgation des Nouveaux éléments de preuve, ainsi que de tout élément de preuve cité à l'appui de sa demande de modification des charges dans la Partie III de sa Requête et qui n'aurait pas été déjà divulgué lors de la phase préliminaire, selon la procédure décrite dans ces deux documents. La Chambre rappelle à cet égard que dans cette affaire, elle a décidé qu'elle opèrerait une veille de la nécessité des expurgations, et que pour ce faire le Procureur doit communiquer à la Chambre, en plus de la version expurgée des éléments de preuve tels que divulgués à la défense, leur version non expurgée¹¹⁴.

¹¹² Voir ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxA et ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB.

¹¹³ Voir l'annexe à la Décision relative au système de divulgation, ICC-01/12-01/18-31-Anx.

¹¹⁴ Décision relative au système de divulgation, par. 32.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE les demandes du Procureur de correction et de réexamen des charges formulées dans la Partie I et II de sa Requête ;

ENJOINT au Procureur de déposer des observations supplémentaires sur les circonstances et les raisons pour lesquelles elle a recueilli les déclarations des témoins P-0524, P-0636, P-0639 et [EXPURGÉ] après le dépôt de son DCC, le 4 mars 2020 à 16 heures au plus tard ;

REJETTE la demande de la défense d'obtenir un délai de 30 jours pour répondre à la Requête du Procureur à compter du dépôt de la traduction en langue arabe de ce document ;

FAIT DROIT à la demande de la défense d'avoir au minimum un délai de 15 jours pour répondre à la Requête du Procureur à compter du dépôt de la réponse des Représentants légaux des victimes ;

ENJOINT aux Représentants légaux des victimes de déposer leur réponse à la Requête du Procureur le 28 février 2020 au plus tard, et à la défense de déposer sa réponse le 16 mars 2020 au plus tard ;

REJETTE la demande de la défense d'ordonner au Procureur la traduction de tous les éléments de preuve cités à l'appui de sa demande de modification des charges ;

DÉCLARE sans objet la demande du Procureur que la Chambre n'accorde aucune requête de la défense afin d'obtenir la traduction écrite de tout élément de preuve ne relevant pas de la règle 76 du Règlement ;

ORDONNE au Procureur de procéder le 24 février 2020 au plus tard à la divulgation des Nouveaux éléments de preuve, ainsi que de tout élément de preuve cité à l'appui de sa demande de modification des charges dans la Partie III de sa Requête qui n'aurait pas été déjà divulgués lors de la phase préliminaire, conformément au paragraphe 66 de la présente décision ; et

ENJOINT au Greffe de reclassifier sous la mention « public » les Observations des représentants légaux des victimes.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Judge Péter Kovács
Presiding Judge



Judge Marc Perrin de Brichambaut



Judge Reine Alapini-Gansou

Fait le 21 février 2020

À La Haye (Pays-Bas)